



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 163/24

AUTORISANT LE STATIONNEMENT POUR UN DÉMÉNAGEMENT 43 AVENUE GERMAIN TÉQUI

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

VU l'arrêté 23/18 du 25 avril 2018,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de stationnement de Madame HAURAY au 43 avenue Germain Téqui en vue d'un déménagement programmé le mercredi 3 juillet 2024 de 8h00 à 17h00.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité.

- ARRÊTÉ -

Article 1 : Madame HAURAY est autorisée à effectuer son déménagement au 43 avenue Germain Téqui le mercredi 3 juillet de 8h00 à 17h00.

Article 2 : Pour permettre ce déménagement :

- une dérogation est accordée pour le stationnement du véhicule sur le trottoir devant le numéro 43.
- **la borne amovible sur le trottoir sera enlevé le temps du déménagement.**

Article 3 : En cas de nécessité de service public l'espace occupé devra être immédiatement libéré par les demandeurs.

Article 4 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 25 juin 2024
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

